

## Conseil communal du 8 août 2018

Présents à 20H : M. SENDEN, Bourgmestre-Président,  
M. HALIN, Echevin,  
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, M. BUCHET, M. MULLENS, Mme TIXHON, Conseillers  
et Conseillères,  
M. ELIAS, Conseiller, Président du CPAS  
M. EMBRECHTS, Directeur général.

Excusés :

- M. KEMPENEERS, Echevin
- Mme BARBASON, Echevine désignée hors Conseil ;
- Mme GILON-SERVAIS, M. JASON, Mme DONNEAU, M. DENOZ, Conseillers et  
Conseillères.

-----

La séance est ouverte à 20H.

### Séance publique

#### **1. Fabrique d'église Saint Hadelin : Budget 2019 - approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes,  
Vu les articles L3161-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Vu le budget pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin d'Olne en séance  
du 26 juin 2018,

Considérant que le budget mentionné ci-dessus est parvenu à l'Administration communale en date du 26 juin 2018,  
Attendu qu'en date du 29 juin 2018, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé  
le budget 2019 pour le surplus, sous réserve des corrections suivantes :

\*R16 : 400,00 euros au lieu de 200,00 euros

\*R18a : 0,00 euro au lieu de 200,00 euros

\*D6c : 42,00 euros au lieu de 0,00 euro

\*D15 : 58,00 euros au lieu de 100,00 euros.

Considérant que le budget de la Fabrique d'église Saint Hadelin arrêté pour l'exercice 2019 porte, après les corrections du  
Chef diocésain :

en recettes, la somme de 101.302,16 €

en dépenses, la somme de 101.302,16 €

Le budget se clôturant en équilibre.

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget modifié,

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier le 4 juillet 2018 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci  
a émis un avis favorable en date du 4 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les corrections établies par le Chef diocésain, à savoir :

\*R16 : 400,00 euros au lieu de 200,00 euros

\*R18a : 0,00 euro au lieu de 200,00 euros

\*D6c : 42,00 euros au lieu de 0,00 euro

\*D15 : 58,00 euros au lieu de 100,00 euros.

Art. 2 : D'approuver le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin d'Olne, arrêté par  
son Conseil de fabrique en date du 26 juin 2018 et corrigé par le Chef diocésain en date du 29 juin 2018, portant :

en recettes, la somme de 101.302,16 €

en dépenses, la somme de 101.302,16 €,

Le budget se clôturant en équilibre.

Art. 3 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Hadelin ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

Art. 4 : De procéder à la publication par voie d'affichage de la présente décision.

Art. 5 : D'informer la Fabrique d'église et le Chef diocésain de la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur  
de la Province de Liège dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

## 2. Asbl Maison Paroissiale St Sébastien : octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement - décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,  
Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2017 fixant règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,  
Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2018 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise,  
Vu la demande de subside de fonctionnement annuel de l'Asbl Maison Paroissiale St Sébastien en date du 27 juin 2018,  
Attendu que ce comité a une existence reconnue d'au moins un an,  
Attendu que cette association compte dix membres au minimum,  
Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 4 juillet 2018 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 4 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros à l'Asbl Maison Paroissiale St Sébastien.

Art. 2 : En conformité avec le règlement susmentionné, de ne pas réclamer de justificatifs relatifs à l'utilisation de cette subvention.

Art. 3 : D'imputer ce subside à l'article 79006/332-02 du budget ordinaire 2018.

## 3. L'Asbl Le Levant Olnois - Contrôle de la subvention allouée en 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,  
Vu sa délibération en date du 12 décembre 2017 concernant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,  
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification de l'emploi de la subvention qui a été allouée en 2017 à l'Asbl Le Levant Olnois.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

**DECLARE** avoir vérifié l'emploi de la subvention accordée à l'Asbl Le Levant Olnois pendant l'année 2017 et ce sur base des documents fournis par le bénéficiaire.

## 4. Asbl Le Levant Olnois : octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement - décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,  
Vu sa délibération en date du 12 décembre 2017 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,  
Vu sa délibération en date de ce jour déclarant avoir vérifié l'emploi du subside alloué à l'Asbl Le Levant Olnois en 2017,  
Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2018 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise,  
Vu la demande de subside annuel de fonctionnement de cette association en date du 22 juin 2018,  
Attendu que Cette Asbl a une existence reconnue d'au moins un an,  
Vu la liste de tous les membres de cette association,  
Attendu que Le Levant Olnois demande un subside majoré, comme le prévoit le règlement mentionné ci-dessus, car il s'agit d'une association devant entretenir des infrastructures, étant reconnue, pour le moins, régionalement, comptant plusieurs dizaines de membres olnois et qui organise une activité d'intégration par le sport « Ensemble et différents »,  
Attendu qu'un avis concernant ce dossier a été transmis au Directeur financier le 25 juin 2018 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci n'a pas souhaité appeler le dossier,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros majorée de 1.260,00 euros à l'Asbl Le Levant Olnois.

Art. 2 : D'imputer ce subside à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2018.

Art. 3 : Que le bénéficiaire devra faire parvenir dès le début de l'année 2019, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, le cas échéant, le bilan de l'association pour l'année 2018.

## **5. Zone de police du Pays de Herve : dotation communale 2018**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du Service public de Wallonie relative à l'élaboration du budget communal 2018,

Considérant que dans son budget 2018, la Zone de Police du Pays de Herve a fixé la dotation pour la Commune d'Olne à 313.605,89 euros en sa séance du 7 novembre 2017, soit une augmentation de 3 pourcents par rapport à la dotation 2017 ;

Entendu le rapport concernant la politique générale et financière de la zone en séance par le Bourgmestre ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la dotation communale afin de permettre le bon fonctionnement de la zone de police ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 5 juillet 2018 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable sans réserve en date du 15 juillet 2018,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARRETE**

Article 1er : Le montant de la dotation communale à la zone de police du Pays de Herve pour l'exercice 2018 au montant de 313.605,89 euros.

Art. 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de police du Pays de Herve ainsi qu'au Directeur financier.

## **6. Zone de secours 4 Vesdre-Hoëgne et Plateau : dotation communale 2018**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration du budget communal 2018 ;

Vu le courriel de la Comptable spéciale de la zone de secours 4 Vesdre-Hoëgne et Plateau transmettant le montant de la dotation pour l'exercice 2018, à savoir : 115.037,93 euros ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2018 en faveur de la zone de secours afin de lui permettre de fonctionner correctement,

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 5 juillet 2018 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable sans réserve en date du 15 juillet 2018,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARRETE**

Article 1er : La dotation communale à la zone de secours 4 Vesdre-Hoëgne et Plateau pour l'exercice 2018 au montant de 115.037,93 euros.

Art. 2 : La présente décision sera transmise à la zone de secours et au Directeur financier.

## **7. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – limitation de la vitesse à 70 km/h route de Forêt**

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Considérant que la route de Forêt a été réfectionnée récemment et que, dès lors, il convient de prendre des mesures pour éviter les vitesses excessives ;  
Considérant que ladite voirie est empruntée par de nombreux promeneurs et cyclistes et qu'il convient d'assurer leur sécurité en limitant la vitesse à 70 km/h ;  
Considérant que la Zone de Police « Pays de Herve » n'a émis aucune réserve sur la mesure projetée en date du 4 juillet 2018 ;  
S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent ;  
S'agissant d'une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,  
Par 7 voix pour et 1 voix contre (M. ELIAS),

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation sera limitée à 70 Km/h route de Forêt.

Cette limitation de vitesse sera portée à la connaissance des usagers par la pose d'un signal C 43.

Art. 2 : Le présent règlement abroge et remplace toute disposition prise antérieurement concernant la circulation dans la rue visée à l'article 1er.

Art. 3 : La signalisation routière sera placée conformément au code de la route.

Art. 4 : Par dérogation aux articles 1er et 2, le présent règlement ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route.

Art. 5 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Art. 6 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction générale des Transports, Direction de la réglementation et des droits des usagers, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 7 : Le présent règlement sera affiché dès son approbation. Il sera transmis en copie à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le juge de Paix de Verviers et Monsieur le Juge de Police de Verviers.

Des expéditions du présent seront également transmises pour information :

- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau ;
- à la Zone de Police du Pays de Herve.

## **8. Gouvernance - Rapport de rémunération : approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement l'article L6421-1, introduit par le décret du 29 mars 2018, qui prévoit que le Conseil communal doit transmettre un rapport de rémunération au Gouvernement wallon ;  
Vu le rapport établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

## **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le rapport de rémunération en annexe.

Art. 2 : de transmettre la présente et le rapport au Gouvernement wallon.

## **9. Décret gouvernance - rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis : approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L6451-1 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que le Directeur général de la Commune a établi un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent et que ce rapport doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du Conseil communal ;  
Vu le rapport établi conformément à la législation ;  
Considérant que le Conseil communal doit accorder le remboursement des frais consentis ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article unique : d'approuver le rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice 2017 et d'accorder le remboursement de ces frais.

## **10. UREBA – relighting de la maison communale : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N°2018-1045 relatif au marché "Amélioration énergétique de l'éclairage de la maison communale d'Olné" établi par le Service Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 €, TVA (21%) comprise ;

Considérant que, suivant la circulaire UREBA Exceptionnel 2013 du Ministre J.-M. NOLLET, en charge du développement durable et de la Fonction publique, relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment dans le cadre de l'arrêté du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, il est possible d'obtenir pour les travaux faisant l'objet de la présente une subvention dite "UREBA" (Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments) ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2013 décidant d'introduire le dossier de demande de subvention UREBA exceptionnelle auprès du SPW - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département Energie et du Bâtiment durable ;

Vu la notification d'octroi de subvention du SPW du 13 juin 2014 relative à la circulaire UREBA Exceptionnel 2013, estimée comme suit :

- subside : 10.000,00 euros

- à charge de la commune : 10.000,00 euros TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 à l'article : 10435/724-60 (projet 2018-1045) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-1045 et le montant estimé du marché "Amélioration énergétique de l'éclairage de la maison communale d'Olné", établis par le Service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVA (21%) comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 à Article : 10435/724-60 (projet 2018-1045).

## **11. Correspondance et communication**

Le Conseil communal prend acte de la communication suivante :

- Absence du DG du 3 au 7 septembre 2018 : désignation de sa remplaçante

## **12. Approbation des procès-verbaux des deux séances précédentes**

Les procès-verbaux des deux séances précédentes sont approuvés à l'unanimité.

**Questions d'actualité**

**Entendu les questions d'actualité de Mme DARIMONT et M. MULLENS ;  
Entendu les réponses de M. SENDEN et M. HALIN ;**

**La séance publique est levée à 21H45. La séance reprend immédiatement à huis clos.**

**La séance est levée à 21H55.**

Le Directeur Général

Par le Conseil,

Le Bourgmestre